

Délibération n°CAr-2023-062 de la séance du conseil d'administration en formation restreinte du 19 décembre 2023 relative à l'approbation des statuts révisés de la faculté des humanités

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération n°CA-2022-050 relative au transfert des nouvelles compétences aux composantes,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 20 octobre 2023,

Vu la délibération n°053 du conseil de faculté des humanités du 7 novembre 2023 relative à la révision des statuts de la faculté des humanités,

Vu l'avis de la Commission des statuts du 22 novembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 23 suffrages exprimés et 4 abstentions, 18 voix pour, 5 voix contre,

APPROUVE les statuts révisés de la faculté des humanités tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 19 décembre 2023

Le Président de l'Université de Lille,

Régis BORDET



**Délibération n°2023-053 de la séance du conseil de Faculté relative à la révision des statuts
de la Faculté des Humanités**

LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DES HUMANITÉS

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lille, et notamment son article A1,

Vu les statuts de la Faculté des Humanités,

Vu la délibération n°CA-2022-050 relative au transfert des nouvelles compétences aux composantes,

Vu l'arrêté de prorogation des mandats des membres usagers du conseil de la FSJPS et personnels du conseil de l'INSPÉ, de la faculté des humanités et de Polytech Lille adopté par le conseil d'administration du 15 décembre 2022,

Vu l'avis des unités de recherche EA 1061 Analyses littéraires et histoire de la langue (ALITHILA), EA 3587 Centre d'étude des arts contemporains (CEAC), UMR 8164 Histoire, archéologie et littérature des mondes anciens (HALMA), UMR 8529 Institut de recherches historiques du Septentrion (IRHiS), UMR 8163 Savoirs, textes, langages (STL) du 22 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 20 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions susvisées que le conseil de la Faculté des Humanités dans sa composition actuelle continue d'exercer ses compétences jusqu'au 31 mai 2024,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 suffrages exprimés, 0 abstention et 0 refus de prendre part au vote, 23 voix pour, 0 voix contre

Article 1

ADOpte, à l'unanimité des suffrages exprimés, les statuts révisés de la Faculté des Humanités tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2

Afin de permettre la désignation des membres du conseil de la Faculté des Humanités dans sa nouvelle composition avant le 1^{er} juin 2024 et d'éviter toute rupture dans la gouvernance de la composante, les dispositions des articles 4, 7 et 8 des statuts révisés entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au recteur de région académique des statuts approuvés par le conseil d'administration.

Les autres dispositions des statuts révisés entrent en vigueur au 1^{er} juin 2024.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 7 novembre 2023

Le Doyen de la Faculté des Humanités

Gabriel GALVEZ-BEHAR Le Doyen



Statuts de la Faculté des Humanités

Table des matières

PROJET DE STATUTS DE LA FACULTE DES HUMANITES	1
PRÉAMBULE	4
TITRE I CONSTITUTION, COMPÉTENCES ET STRUCTURATION	4
Article 1 : Constitution et compétences	4
Article 2 : Structure générale.....	4
TITRE II GOUVERNANCE DE LA FACULTÉ	5
Article 3 : Gouvernance générale.....	5
CHAPITRE 1 : Le conseil de faculté et les commissions statutaires	5
Section 1 : Le conseil de faculté	5
Article 4 : Composition du conseil de faculté	5
4.1. Les membres du conseil de faculté.....	5
4.2. Les invités permanents siégeant à titre consultatif	6
4.3. Les invités au conseil de faculté.....	6
Article 5 : Attributions du conseil de faculté	6
5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière.....	6
5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte	7
Article 6 : Fonctionnement du conseil de Faculté	9
Article 6.bis : Fonctionnement du conseil de faculté en formation restreinte	10
Article 7 : Dispositions électorales.....	11
7.1. Dispositions générales	11
7.2. Circonscriptions électorales	11
7.3. Exercice des mandats	12
Article 8 : Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté.....	12
8.1. Modalités de désignation	12
8.2. Exercice des mandats	12
Section 2 : La commission formation et la commission recherche.....	13
Article 9 : La commission formation	13
9.1. Composition.....	13
9.2. Attributions.....	13
Article 10 : La commission recherche.....	14
10.1. Composition	14
10.2. Attributions	15
Article 11 : Fonctionnement des commissions.....	15
Article 12 : Désignation des membres des commissions et exercice des mandats	16
Section 3 : La Commission étudiante	16
Article 12 bis : La Commission étudiante.....	16
CHAPITRE 2 : Le doyen et l'équipe de direction	17
Section 1 : Le doyen	17
Article 13 : Attributions du doyen.....	17

Article 14 : Élection du doyen	18
14.1. Modalités de l'élection	18
14.2. Vacance du décanat.....	19
Section 2 : L'Équipe de direction et le Bureau de la Faculté	19
Article 15 : Les vice-doyens.....	19
Article 16 : L'équipe de direction.....	19
Article 16 bis : Le Bureau	19
Article 16 ter : La Commission de coordination administrative.....	20
CHAPITRE 3 : Les structures internes et associées de la faculté	20
Article 17 : Les départements.....	20
17.1 Constitution et compétences	20
17.2 Les conseils de départements	21
17.3 Les directions de départements	22
Article 18 : Les unités de recherche.....	22
Article 18 bis : Les bibliothèques.....	23
TITRE III DISPOSITIONS FINALES	23
Article 19 : Règlement intérieur.....	23
Article 20 : Révision des statuts	23

PRÉAMBULE

Héritière de la Faculté des Arts et Lettres des Universités de Douai puis de Lille, la Faculté des Humanités promeut la recherche et la formation dans des disciplines aussi diverses que l'archéologie, les arts, l'histoire et l'histoire de l'art, les lettres classiques et les lettres modernes, la philosophie et les sciences du langage. Elle favorise la construction et la transmission de savoirs et de pratiques susceptibles d'apporter une meilleure compréhension du monde et d'encourager toute forme d'émancipation.

Dans cette perspective, elle est attachée à la préservation des libertés académiques et à un fonctionnement collégial et démocratique.

TITRE I CONSTITUTION, COMPÉTENCES ET STRUCTURATION

Article 1 : Constitution et compétences

La Faculté des Humanités constitue une composante de l'Université de Lille, au sens de l'article 5-3°) des statuts de l'établissement.

Son siège se situe au sein du campus Pont-de-Bois de l'Université de Lille, rue du Barreau, à Villeneuve d'Ascq (Nord).

La Faculté des Humanités constitue un échelon déconcentré de l'Université de Lille. À ce titre, elle est garante à son niveau de la mise en œuvre de la stratégie de l'Université, et contribue à sa définition.

Ses compétences sont définies par l'article 6 des statuts de l'Université.

Elle intervient notamment en matière de formation et de recherche dans le domaine de l'archéologie, des arts, de l'histoire et de l'histoire de l'art, des lettres classiques et des lettres modernes, de la philosophie et des sciences du langage.

Article 2 : Structure générale

La Faculté des Humanités est constituée :

1°) des départements de formation suivants :

- Arts
- Histoire
- Histoire de l'art et Archéologie
- Langues et cultures antiques
- Lettres modernes
- Philosophie
- Sciences du langage

Ces départements sont ceux mentionnés dans les présents statuts sous la dénomination « départements ».

2°) des unités de recherche associées à titre principal, dont elle est tutelle-associée conformément à l'article 51 des statuts de l'Université de Lille et dont la liste est précisée en annexes.

Ces unités de recherche sont celles mentionnées dans les présents statuts sous la dénomination « unités de recherche ».

3°) des bibliothèques suivantes :

- Bibliothèque Humanités
- Bibliothèque Sciences de l'Antiquité
- Bibliothèque Michelet
- Bibliothèque d'Arts plastiques, en lien avec l'École supérieure d'arts Dunkerque-Tourcoing

Ces bibliothèques sont celles mentionnées dans les présents statuts sous la dénomination « bibliothèques ».

4°) des services d'appui de la Faculté.

TITRE II GOUVERNANCE DE LA FACULTÉ

Article 3 : Gouvernance générale

La Faculté des Humanités est administrée par un conseil de faculté et par un doyen, élu par ce conseil et assisté par une équipe de direction.

Le bureau de la Faculté prépare les travaux du conseil de faculté.

Placée sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services, la direction des services d'appui est garante, au sein de la Faculté, de l'unité de gestion administrative de l'établissement. Elle s'appuie à cet effet sur un comité de coordination administrative.

La Faculté des Humanités repose sur l'activité des départements et des unités de recherche, qui sont chacun administrés par un directeur et un conseil selon leurs dispositions internes.

CHAPITRE 1 : Le conseil de faculté et les commissions statutaires

Section 1 : Le conseil de faculté

Article 4 : Composition du conseil de faculté

4.1. Les membres du conseil de faculté

Le Conseil de Faculté comprend 28 membres avec voix délibérative, à savoir :

- 7 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- 7 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés du collège B des autres enseignants et personnels assimilés ;
- 5 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des bibliothèques ;
- 5 représentants élus des étudiants. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier ;
- Le directeur de l'INSPE ou de son représentant, choisi parmi les enseignants-chercheurs de l'INSPE exerçant dans les disciplines communes avec celles de la Faculté ;
- Trois personnalités extérieures, choisies par les membres élus du Conseil

Le doyen est membre de droit du conseil de faculté. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le doyen est choisi hors du conseil de faculté.

4.2. Les invités permanents siégeant à titre consultatif

Sont invités permanents du conseil de faculté et siègent à titre consultatif :

- Les membres de l'équipe de direction de la Faculté ;
- Les directeurs de départements ou leurs représentants ;
- Les directeurs d'unités de recherche ou leurs représentants ;
- Les responsables de l'offre de formation des départements ;
- Les responsables administratifs des unités de recherche.

4.3. Les invités au conseil de faculté

Sur proposition du doyen de la Faculté, ou sur demande de la moitié des membres du bureau ou de la moitié des membres élus du conseil, le conseil peut entendre toute personne dont la présence est jugée nécessaire au traitement de l'ordre du jour. Le doyen procède à l'invitation et en informe préalablement le conseil de faculté.

Article 5 : Attributions du conseil de faculté

5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière

Dans le respect de la stratégie de l'université, le conseil de faculté siégeant en formation plénière exerce les attributions suivantes :

- 1°) Il conduit le débat sur les orientations budgétaires de la faculté ;
- 2°) Il approuve la lettre de cadrage budgétaire de la faculté ;
- 3°) Il vote le budget initial de la faculté ;
- 4°) Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration ;

- 5°) Il répartit l'enveloppe allouée à la formation en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil de la formation et de la vie universitaire ; il répartit également, sous réserve des dispositions du 1°) de l'article 24 des statuts de l'université relatives à la dotation récurrente des unités de recherche, l'enveloppe allouée à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil scientifique ;
- 6°) Il vote les statuts de la faculté soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 7°) Il adopte et modifie le règlement intérieur de la faculté ;
- 8°) Il approuve le règlement intérieur des départements, adopté par leurs conseils ;
- 9°) Il est consulté sur le règlement intérieur des unités de recherche adopté par leurs conseils et établi dans le respect du cadre fixé par le conseil scientifique ;
- 10°) Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
- 11°) Il adopte l'offre de formation, après avis de la commission formation ;
- 12°) Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
- 13°) Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le conseil d'administration ;
- 14°) Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par le doyen ;
- 15°) Il prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
- 16°) Il fixe les capacités d'accueil en première année de préparation des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable, sous réserve d'approbation par le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- 17°) Il adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences après avis de la commission « formation » ;
- 18°) Il se prononce sur les propositions issues des commissions formation et recherche.

5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte

Le conseil de faculté en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés exerce, le cas échéant en concertation avec les unités de recherche concernées, les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université :

- 1°) Il délibère sur la création et la structure des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs affectés à la faculté et en désigne les membres dans le respect des principes fixés par l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte ;
- 2°) Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection en vue du recrutement de personnels contractuels dans le cadre de l'article L.954-3 du code de l'éducation, et en désigne les membres ;

- 3°) Il définit le profil des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés ouverts au recrutement au sein de la faculté, sous réserve de vérification par le comité de direction de la conformité des profils avec la stratégie de l'établissement ;
- 4°) Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;
- 5°) Il émet un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences ;
- 6°) Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les demandes de délégation d'enseignants-chercheurs ;
- 7°) Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les détachements sortants d'enseignants-chercheurs ;
- 8°) Il se prononce sur les demandes d'autorisation à candidater à la mutation des enseignants-chercheurs qui ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés ;
- 9°) Il émet un avis sur les attributions individuelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) ou sur tout autre dispositif équivalent ;
- 10°) Il émet un avis sur les demandes individuelles de changement de rattachement d'enseignants-chercheurs à une composante ;
- 11°) Il émet un avis sur les demandes individuelles d'enseignants-chercheurs de changement de discipline ;
- 12°) Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase nationale)
- 13°) Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase locale) ;
- 14°) Il propose l'attribution de l'éméritat ;
- 15°) Il définit le profil des postes d'enseignants du second degré ouverts au recrutement au sein de la faculté ;
- 16°) Il propose les membres de la commission d'affectation des enseignants du second degré ;
- 17°) Il propose l'affectation des enseignants du second degré ;
- 18°) Il émet un avis sur les attributions d'aménagements de service des enseignants du second degré, notamment en vue de la préparation de thèse, de poursuite de travaux de recherche ou de préparation à un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ;
- 19°) Il émet un avis sur les avancements des enseignants du second degré ;
- 20°) Il définit la composition des commissions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 21°) Il émet un avis sur les dispenses de doctorat dans le cadre du recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;

22°) Il émet un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;

23°) Il émet un avis sur le recrutement des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;

24°) Il émet un avis sur la détermination de l'indice de rémunération des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;

25°) Il émet un avis sur le recrutement des enseignants invités, le cas échéant sur proposition du doyen ;

26°) Il émet un avis sur l'attribution aux enseignants de la faculté par le président de l'université des primes de responsabilité pédagogiques (PRP) ;

27°) Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour projet pédagogique (CPP).

28°) Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

29°) Il est consulté sur les propositions d'attribution des services des enseignants-chercheurs, conformément à l'article 7-III du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de Faculté

Le conseil de faculté se réunit au moins trois fois par an dans l'année universitaire, sur convocation du doyen, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le doyen après consultation du bureau. Il est adressé aux membres du conseil au moins quinze jours avant la tenue du conseil et à l'ensemble de la Faculté. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres du conseil dix jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées. En cas d'urgence dûment motivée, et de manière exceptionnelle, le conseil de faculté peut être réuni sans délai. De manière exceptionnelle, et après consultation du bureau, le conseil de faculté peut se réunir en visioconférence selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le conseil de faculté ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice sont présents ou représentés. Le quorum est apprécié en début de réunion pour l'ensemble de la séance. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours ouvrés ; le conseil de faculté délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre du conseil avec voix délibérative, en lui remettant une procuration écrite transmise au secrétariat du conseil. Lorsque le conseil de faculté siège en formation plénière, cette procuration peut être remise sans distinction de collègue. Lorsqu'il siège en formation restreinte, la procuration doit être remise à un membre du même collègue. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le doyen ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-doyen.

Le conseil de Faculté peut délibérer selon deux modes de votation :

- Le vote à main levée,
- le vote à bulletins secrets, à la demande d'un membre du conseil ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une désignation.

Les délibérations du conseil de faculté sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sauf disposition législatives, réglementaires ou statutaires particulières. En cas de partage égal des voix, le doyen a voix prépondérante.

Un procès-verbal est établi sous l'autorité du responsable administratif de séance et du secrétaire de séance. Il ne consiste pas en un compte-rendu exhaustif des débats, mais doit rendre compte précisément des échanges. Ce procès-verbal contient les délibérations telles qu'elles ont été adoptées par le conseil, le cas échéant en prenant compte des amendements acceptés par celui-ci.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil de Faculté à une séance suivante. Chaque membre du conseil ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal.

Le procès-verbal approuvé par le conseil de Faculté est signé par le président du conseil. Il fait l'objet d'une publication sur le site intranet de l'établissement. La diffusion des procès-verbaux n'est possible que s'ils ne contiennent pas de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé, notamment médical, professionnel, commercial ou industriel, et s'ils ne contiennent pas de propos diffamatoires ou injurieux.

Article-6.bis : Fonctionnement du conseil de faculté en formation restreinte

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le conseil de faculté siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est présidé par le doyen s'il appartient au corps des professeurs des universités et assimilés. Dans le cas contraire, le doyen désigne le président parmi les membres élus du conseil appartenant au corps des professeurs des universités et assimilés. S'il n'en est pas membre élu, le doyen assiste alors avec voix consultative au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui qu'il détient.

Les enseignants-chercheurs membres du conseil de faculté en formation restreinte ne peuvent donner mandat qu'aux enseignants-chercheurs membres du même collège au sein du conseil.

Lorsqu'il traite de questions individuelles relatives aux enseignants du second degré titulaires, le conseil en formation restreinte comprend les enseignants relevant de cette catégorie et membres élus du conseil.

Lorsqu'il traite de questions prévues au 12°, 14°) et 28°) de l'article 5.2, les directeurs des unités de recherche associées à la faculté assistent avec voix consultative au conseil de la composante

siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins équivalent à celui qu'ils détiennent.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil de faculté siégeant en formation restreinte est prépondérante.

Article 7 : Dispositions électorales

7.1. Dispositions générales

Pour la représentation des personnels et des étudiants au conseil de faculté, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de candidatures, les modalités de vote et de proclamation des résultats, sont définies par les articles 40 et suivants des statuts de l'Université de Lille.

Le président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation des élections.

7.2. Circonscriptions électorales

De manière à assurer une représentation égalitaire des départements, les électeurs des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés des collèges A et B sont répartis en circonscriptions électorales, chaque circonscription correspondant à un département de la Faculté. La répartition des sièges entre les circonscriptions est fixée comme suit :

- Circonscription 1 : Département Arts : 1 siège en collège A et 1 siège en collège B ;
- Circonscription 2 : Département Histoire : 1 siège en collège A et 1 siège en collège B ;
- Circonscription 3 : Département Histoire de l'art et Archéologie : 1 siège en collège A et 1 siège en collège B ;
- Circonscription 4 : Département Langues et cultures antiques : 1 siège en collège A et 1 siège en collège B ;
- Circonscription 5 : Département Lettres modernes : 1 siège en collège A et 1 siège en collège B ;
- Circonscription 6 : Département Philosophie : 1 siège en collège A et 1 siège en collège B ;
- Circonscription 7 : Département Sciences du langage : 1 siège en collège A et 1 siège en collège B ;

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une circonscription.

Sous réserve du respect des conditions définies pour être inscrits sur les listes électorales du collège dont ils relèvent, sont électeurs dans une circonscription considérée les enseignants-chercheurs et enseignants qui assurent à titre principal leurs activités d'enseignement dans le département correspondant.

Sous réserve du respect des conditions définies pour être inscrits sur les listes électorales du collège dont ils relèvent, sont électeurs dans une circonscription considérée les chercheurs et

personnels de la recherche dont le domaine de spécialité correspond à la discipline du département.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, d'une délégation ou d'un congé pour recherche ou conversions thématiques sont électeurs dans le département où ils exerçaient leur activité principale d'enseignement avant l'obtention de ladite décharge, du congé ou de la délégation.

7.3. Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des personnels BIATS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 8 : Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté

8.1. Modalités de désignation

Les personnalités extérieures à la Faculté sont désignées après appel à candidature publié sur le site Internet de la Faculté. Les candidatures sont adressées au doyen en exercice qui en informe les élus du conseil de faculté.

Seule peut être désignée en tant que personnalité extérieure toute personne ne pouvant prétendre à la qualité d'électeur aux conseils de l'établissement. Les personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du conseil de faculté, à la majorité relative et au scrutin secret.

8.2. Exercice des mandats

Le mandat des personnalités désignées est de cinq ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités décrites au 8.1.

Section 2 : La commission formation et la commission recherche

Article 9 : La commission formation

9.1. Composition

La Commission Formation de la Faculté est composée des membres suivants :

Des représentants des personnels et des étudiants

— les sept représentants des enseignants et enseignants-chercheurs de rang A élus au conseil de faculté ;

— les sept représentants des enseignants et enseignants-chercheurs de rang B élus au conseil de faculté ;

— Deux représentants des personnels BIATS élus au conseil de Faculté et désignés par ce dernier

— les cinq élus étudiants au conseil de faculté ;

Des personnalités qualifiées

— le doyen,

– le vice-doyen Formation

– le vice-doyen Étudiants ;

Des personnalités invitées à titre consultatif

— la directrice des services d'appui de la Faculté et la responsable FTLV de la Faculté ;

— les responsables de l'offre de formation des départements ;

– Les directeurs des départements, ou leurs représentants ;

– Les responsables des mentions des formations de licence et de master portées par la Faculté.

9.2. Attributions

La commission Formation :

1°) Contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille ;

2°) Assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation ;

3°) Prépare les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;

4°) Se prononce sur les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de la Faculté accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées ;

5°) Est consultée sur :

- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par la faculté et les équipes pédagogiques ;
- Les mesures favorisant la réussite des étudiants ;
- Les modalités d'admission aux études ;
- Les mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du second degré ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- Les actions de formation continue ;
- Les mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
- Les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
- Les modalités de l'internationalisation des formations ;
- La mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- Toute mesure favorisant, dans le périmètre de la faculté, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- Toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Toute mesure permettant la promotion des interactions science-société.

Article 10 : La commission recherche

10.1. Composition

La Commission Recherche est composée des membres suivants :

1°) cinq représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés relevant du collège A (professeurs et assimilés), à raison d'un représentant par unité de recherche.

2°) cinq représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés relevant du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et

personnels assimilés n'appartenant pas au collège A), à raison d'un représentant par unité de recherche.

3°) deux représentants des personnels BIATS élus du conseil de Faculté

4°) cinq représentants des doctorants, à raison d'un doctorant par unité de recherche.

5°) les personnalités qualifiées suivantes : les directeurs des unités de recherche associées à titre principal ou leur représentant, le vice-doyen Recherche, le doyen,

Sont invités avec voix consultative les responsables administratifs des unités de recherche associées à titre principal et deux responsables de bibliothèques désignés par le conseil de faculté.

10.2. Attributions

La commission « Recherche » :

1°) Contribue à définir la politique de recherche et de formation par la recherche ;

2°) Participe à l'élaboration de la répartition des moyens, définit les appels à projets de la faculté, et en propose les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le conseil scientifique ;

3°) En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le conseil scientifique et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;

4°) Est chargée, en concertation avec les unités de recherche concernées, de la prospective scientifique ;

5°) Est consultée sur la création et la suppression des unités de recherche ;

6°) Propose, dans le périmètre de la faculté et en lien avec les orientations stratégiques de l'Université de Lille, une politique de coopération internationale en recherche.

7°) Participe à l'examen des demandes des moyens humains et financiers dans le cadre du dialogue annuel de gestion.

Article 11 : Fonctionnement des commissions

Les commissions Formation et Recherche sont réunies au moins trois fois par an à l'initiative du doyen.

Elles sont convoquées par le doyen, ou par le vice-doyen en charge du domaine considéré, quinze jours avant la réunion. Ce délai peut être porté, à titre exceptionnel, à trois jours ouvrés. Les documents préparatoires afférents à l'ordre du jour sont transmis aux membres des commissions sept jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées. En cas d'urgence dûment motivée, et de manière exceptionnelle, les commissions peuvent être réunies sans délai. De manière exceptionnelle, et après consultation du Bureau, les commissions peuvent se réunir en visioconférence, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les commissions Formation et Recherche sont présidées par le doyen ou par le vice-doyen en charge du domaine considéré. Les commissions Formation et Recherche se réunissent valablement en présence de la moitié de leurs membres en exercice. L'avis des commissions est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ou représentés s'est exprimée en ce sens. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Chaque membre des commissions Formation et Recherche peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre de la commission. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Un procès-verbal est établi sous l'autorité du responsable administratif de séance et du secrétaire de séance. Il ne consiste pas en un compte-rendu exhaustif des débats, mais doit rendre compte précisément des échanges. Ce procès-verbal contient les délibérations telles qu'elles ont été adoptées par les commissions.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des commissions à une séance suivante. Chaque membre des commissions ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal.

Article 12 : Désignation des membres des commissions et exercice des mandats

Pour la commission Formation, les représentants des personnels BIATS sont élus par et parmi les représentants élus du collège BIATS au conseil de faculté.

Pour la commission Recherche, les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés au sein de la commission sont désignés par les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés du même collège au sein de chacun des conseils d'unités de recherche concernées. Les représentants des doctorants sont désignés par les représentants des doctorants au sein de ces mêmes conseils.

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Section 3 : La Commission étudiante

Article 12 bis : La Commission étudiante

La Commission étudiante comprend le doyen ou son représentant, le vice-doyen étudiant, les élus étudiants au conseil de faculté, deux représentants par départements désignés par les conseils de départements parmi leurs élus étudiants, un représentant des doctorants par unité de recherche, un représentant de chaque association étudiante en lien avec la Faculté selon

une liste votée chaque année en conseil de faculté. Le vice-président étudiant de l'Université et le responsable du BVEH, ou son représentant, y siègent au titre d'invités permanents.

La Commission étudiante est un organe consultatif, présidé par le doyen ou son représentant, qui contribue à la définition de la vie étudiante à l'échelle de la Faculté. Elle peut être notamment consultée dans les domaines suivants :

- la vie associative ;
- la médecine préventive et la santé ;
- la vie culturelle étudiante ;
- l'action en faveur des étudiants en situation de handicap ;
- la politique d'égalité des chances, de diversité et de lutte contre les discriminations ;
- le développement durable et la transition écologique ;
- l'égalité de genre ;
- l'amélioration des conditions de la vie étudiante ;
- l'animation des campus où la Faculté est implantée.

CHAPITRE 2 : Le doyen et l'équipe de direction

Section 1 : Le doyen

Article 13 : Attributions du doyen

Le doyen dirige la faculté. À ce titre :

- 1°) Il convoque le conseil de faculté, dont il prépare l'ordre du jour ; il prépare et exécute ses délibérations ;
- 2°) Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de la faculté ;
- 3°) Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de faculté, le vice-doyen Formation, le vice-doyen Recherche, le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au conseil d'administration de l'université ;
- 4°) Il nomme les jurys d'examen de la faculté ;
- 5°) Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par les conseils centraux de l'université et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;
- 6°) Il définit et met en œuvre la politique de communication de la faculté, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;

7°) Il peut proposer des commissions ad hoc préparatoires aux travaux des conseils ;

8°) Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la faculté et en cohérence avec la politique de l'Université de Lille dans le domaine de la faculté ; il en rend compte au conseil d'administration de l'université ;

9°) Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels BIATSS affectés à la faculté.

Article 14 : Élection du doyen

Le doyen est élu par les membres du conseil de faculté pour un mandat d'une durée de cinq ans. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires affectés dans la faculté, sans condition de nationalité.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de doyen consécutifs.

Les fonctions de doyen sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction de direction au sein de la faculté et de ses structures internes.

14.1. Modalités de l'élection

Le conseil de faculté appelé à élire le doyen est convoqué par décision du doyen en exercice. Le doyen en informe le président de l'université.

L'élection du nouveau doyen doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du doyen sortant.

L'appel à candidature est réalisé sous la responsabilité du doyen en exercice au moins trente jours avant la tenue du conseil. Le doyen en informe le président de l'université.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du doyen en exercice et du président de l'université. L'information en est faite auprès des membres du conseil de faculté sous la responsabilité du doyen en exercice.

Le conseil dédié à l'élection du doyen est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil non candidats.

Il ne se réunit valablement que si les deux tiers des membres en exercice sont présents.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, quel que soit son collègue d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Selon un ordre déterminé par le dépôt des candidatures, chaque candidat expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux.

Le doyen est élu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin.

Si l'élection n'est pas acquise à l'issue de trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du conseil de faculté a lieu quinze jours francs après la première réunion. Cette seconde réunion du conseil de faculté, convoquée par décision du doyen en exercice dans les cinq jours suivant la première réunion, donne lieu à un nouvel appel à candidature. Le doyen en informe le président de l'université.

Si le mandat du doyen sortant est arrivé à échéance dans le délai séparant les deux réunions, celui-ci est prorogé par décision du président de l'université jusqu'à l'élection du nouveau doyen.

14.2. *Vacance du décanat*

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil procède à l'élection d'un nouveau doyen.

Durant la période de vacance de fonctions, un doyen par intérim est désigné par le président de l'université.

En cas d'empêchement ponctuel du doyen, ce dernier peut être représenté par un vice-doyen, sur décision du doyen.

Section 2 : L'Équipe de direction et le Bureau de la Faculté

Article 15 : Les vice-doyens

Le doyen est secondé par plusieurs vice-doyens permanents, dont un vice-doyen Formation et un vice-doyen Recherche.

Les vice-doyens permanents sont nommés sur proposition du doyen, pour la durée du mandat de ce dernier, dans le souci de la parité et de l'équilibre entre départements, après approbation du conseil de la Faculté et sur la base d'une lettre de mission.

Le vice-doyen Étudiant est élu par et parmi les représentants étudiants élus au conseil de faculté ou aux conseils des départements et des unités de recherche, à la majorité des membres présents ou représentés. Son mandat est de deux ans.

Article 16 : L'équipe de direction

L'équipe de direction de la Faculté assiste le doyen dans ses fonctions, traite des affaires courantes et prépare les décisions stratégiques. Elle comprend, outre le doyen, les vice-doyens permanents et la direction des services d'appui.

Article 16 bis : Le Bureau

Le bureau de la Faculté des Humanités contribue à la préparation des ordres du jour et des délibérations du conseil de faculté, il élabore le projet de règlement intérieur de la Faculté soumis au conseil, il prépare les demandes des moyens humains et financiers dans le cadre du dialogue annuel de gestion, il est consulté sur tout point jugé opportun par le doyen.

Le bureau de la faculté est composé par l'équipe de direction de la Faculté, par le vice-doyen Étudiant, par les directeurs de départements, par les directeurs des unités de recherche, par un responsable de l'offre de formation désigné par le conseil de faculté, par un responsable administratif de laboratoire désigné par le conseil de faculté et par un représentant des bibliothèques désigné par le conseil de faculté.

Les modalités de désignation des membres du bureau sont arrêtées par le règlement intérieur.

Les directeurs de départements ou de laboratoires peuvent être représentés par leurs adjoints ou par tout autre membre du bureau auxquels ils peuvent donner procuration. Nul membre du bureau ne peut détenir plus d'une procuration.

Le bureau se réunit au moins six fois par an. Il peut être réuni par visioconférence, sauf en cas de refus d'un tiers de ses membres.

Le bureau de la Faculté est présidé par le doyen qui en fixe l'ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour nécessite un vote du bureau, ce dernier ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau peut être convoqué selon des dispositions définies dans le règlement intérieur. Les décisions du bureau sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 16 ter : La Commission de coordination administrative

Sous l'autorité du directeur des services d'appui, la Commission de coordination administrative peut être consultée pour la définition et la mise en œuvre du projet de service de la Faculté et pour toute question relative à l'organisation du service.

Elle comprend la Direction des services d'appui, les responsables de l'offre de formation, les responsables administratifs des unités de recherche, les chefs de services ou de mission. Elle est présidée par le Directeur des services d'appui.

La Commission de coordination administrative se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE 3 : Les structures internes et associées de la faculté

Article 17 : Les départements

17.1 Constitution et compétences

Les départements de formation sont des structures internes à la Faculté des Humanités, constituées par l'article 2, alinéa 1^o) des présents statuts.

Ils participent à la définition et à la réalisation de la politique de la Faculté. Pour les disciplines qui les concernent, ils préparent et mettent en œuvre l'offre de formation, dans le cadre des dispositions générales de l'Université et de la Faculté.

Les départements sont saisis pour instruction et pour avis de toutes les propositions d'élaboration, de suppression et de modification des maquettes d'enseignement, des projets de création de diplômes et, plus généralement, de tout projet pédagogique ainsi que de toute question que le doyen ou les instances de la Faculté estiment nécessaire de leur soumettre.

Sans préjudice des compétences des instances de l'Université et de la Faculté, ils participent notamment :

— au dialogue de gestion et aux campagnes d'enseignants-chercheurs et de BIATS ;

- à la définition des comités de sélection procédant au recrutement des enseignants-chercheurs ;
- aux campagnes d'avancement, de CRCT, de délégation, d'attributions de primes des enseignants-chercheurs ;
- aux opérations de recrutement des doctorants contractuels, ATER et contractuels d'enseignement ;
- aux opérations de recrutement des conférenciers invités ;
- aux opérations de désignation des professeurs distingués

17.2 Les conseils de départements

Chaque département est doté d'un conseil de département, composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de personnels administratifs affectés au département et d'étudiants des formations rattachées au département concerné.

La composition des conseils de départements et les dispositions relatives à la désignation de leurs membres sont précisées par le règlement intérieur de la Faculté. La liste des membres des conseils de département est communiquée au doyen et au conseil de faculté.

Le conseil de département élit le directeur du département.

Il est saisi pour émettre un avis :

- sur l'ouverture de nouvelles formations ou la fermeture de formations existantes, pour ce qui concerne le département ;
- sur le projet d'accréditation pour les formations concernant le département ;
- sur la composition des conseils de perfectionnement ;
- sur les demandes des moyens humains et financiers dans le cadre du dialogue annuel de gestion ;
- sur les modifications des statuts ou du règlement intérieur de la Faculté.

En l'absence d'avis rendu par le conseil de département dans le délai imparti par la Faculté, cet avis est réputé rendu.

Les conseils de département reçoivent communication des services prévisionnels des enseignants affectés au département concerné.

Les conseils de département peuvent élaborer, à destination du doyen ou du conseil de faculté, les propositions d'ordre pédagogique, administratif et technique, nécessaires au fonctionnement et au développement des formations dont ils ont la charge.

Les conseils de départements se réunissent au moins trois fois dans l'année universitaire, sur convocation du directeur du département ou à la demande d'au moins un quart de leurs

membres. Le doyen de la Faculté peut également demander la convocation d'un conseil de département exceptionnel auquel il participe.

L'ordre du jour des conseils de départements est fixé par le directeur du département.

Le responsable de l'offre de formation du département siège au conseil du département avec voix consultative s'il n'est pas élu.

Sur proposition du directeur, le conseil peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les conseils de départements se réunissent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour aborder les questions relatives aux profils de poste.

Les convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux des conseils de département sont transmis au doyen de la Faculté.

17.3 Les directions de départements

Le directeur de département est élu, par le conseil de département, parmi les enseignants-chercheurs affectés au département. Son mandat est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

Le directeur de département peut être assisté d'un directeur-adjoint, élu par le conseil de département, sur sa proposition.

Le directeur de département préside le conseil de département dont il est membre de droit. Il dirige le département et le représente dans les instances de la Faculté.

Article 18 : Les unités de recherche

Les unités de recherche associées à la Faculté définissent leur politique scientifique et administrent les moyens qui leur sont allouées par l'Université et les autres tutelles.

Sans préjudice des compétences des instances de l'Université et de la Faculté, elles participent :

- au dialogue de gestion et aux campagnes d'enseignants-chercheurs et de BIATS ;
- à la définition des comités de sélection procédant au recrutement des enseignants-chercheurs ;
- aux campagnes d'avancement, de CRCT, de délégation, d'attributions de primes des enseignants-chercheurs ;
- aux opérations de recrutement des doctorants contractuels, ATER et contractuels d'enseignement ;
- aux opérations de recrutement des conférenciers invités ;
- aux opérations de désignation des professeurs distingués

Les unités de recherche sont dirigées par un directeur et par un conseil d'unité.

Article 18 bis : Les bibliothèques

Les bibliothèques de la Faculté contribuent aux activités de formation et de recherche de la Faculté, en lien avec ses autres structures. Elles assurent notamment les missions suivantes :

- 1°) contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique documentaire de la Faculté ;
- 2°) accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans la Faculté et l'Université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- 3°) acquérir, signaler, gérer, et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- 4°) susciter et mettre en œuvre les activités d'animation scientifique et technique valorisant ces ressources ;
- 5°) coopérer avec le Service commun de documentation et les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par leur participation à des catalogues collectifs.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le conseil de faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil, après avis du comité social d'administration de l'université.

Article 20 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté, sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'université après avis de la commission des statuts et du comité social d'administration de l'université.